

Ce règlement a été déposé  
à la séance ordinaire du  
conseil tenue le 13 mai  
2024

## RÈGLEMENT N° 2024-001

### MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° 2012-001 DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT CM-2023-04

- ATTENDU QUE** la municipalité de Grosse-Île a adopté le plan d'urbanisme n° 2012-001;
- ATTENDU QU'** en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement CM-2023-04 modifiant le règlement n° A-2010-07, relatif au Schéma d'aménagement, qui intègre les dispositions nécessaires relatives à l'ajout d'une zone d'affectation des sols liée à la production d'énergie éolienne dans la municipalité de Grosse-Île;
- ATTENDU QUE** la municipalité adopte ces dispositions dans son plan d'urbanisme n° 2012-001 afin d'assurer la concordance au Schéma n° 2010-07;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2024 et un projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;
- ATTENDU QUE** le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 10 juin 2024 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chap. A-19-1)*;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU'** en cours de séance, la greffière-trésorière adjointe a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

#### POUR CES MOTIFS

Sur une proposition de Miranda Matthews  
Appuyée par Nancy Clark  
Il est unanimement résolu des conseillers présents

**QUE** le règlement portant le numéro 2024-001 modifiant le plan d'urbanisme n° 2012-001 de la Municipalité de Grosse Ile afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement soit et est adopté.

**QUE** le règlement portant le numéro 2024-001 soit statué et décrété par ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### Article 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### Article 1.2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2024-001 porte le titre de « Règlement modifiant le plan d'urbanisme n° 2012-001 de la municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine modifié par le règlement CM-2023-04 ».

#### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement en ajoutant une affectation du territoire liée à la production d'énergie éolienne.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE POPULATION »

#### Article 2.1 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

La section « Affectation industrielle » du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout du texte suivant :

##### « INDUSTRIELLE LIÉE À L'EXTRACTION DES RESSOURCES NATURELLES

###### Intention

Cette affectation vise principalement la concentration d'équipements et d'infrastructures devant servir à la production d'énergie éolienne.

###### Localisation

L'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne couvre deux secteurs du territoire de la municipalité de Grosse-Île, soit un à proximité de la frontière séparant la municipalité de Grosse-Île et celle des Îles-de-la-Madeleine ainsi qu'un deuxième à proximité des installations de Mines Seleine.

###### Les activités et les usages permis de façon exclusive

- L'implantation et l'exploitation d'éoliennes.

**Conditions de base :** pour assurer la conformité aux objectifs que vise cette affectation, les divers règlements d'urbanisme locaux devront prévoir un encadrement strict et des mesures d'atténuation permettant une meilleure

harmonisation entre ces usages et les autres activités situés à proximité. De façon plus spécifique et pour des raisons de sécurité publique, les règles d'urbanisme des municipalités locales devront prévoir des distances séparatrices entre la base d'une éolienne et une route nationale, régionale ou collectrice de façon à éviter que son implantation représente un risque pour la fonctionnalité de la route ou la sécurité des usagers. »

**Article 2.2     DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES**

Le document cartographique en annexe intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL » est modifié pour tenir compte des dispositions prévues à l'article précédent, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**CHAPITRE 3**

**DISPOSITIONS FINALES**

---

**Article 3.1     DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes les dispositions incompatibles et inconciliables avec le présent règlement sont et resteront abrogées.

**Article 3.2     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

---

Gordon Burke  
Maire

---

Carole Lemieux  
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 13 mai 2024

ADOPTION : Le 2 décembre 2024

PUBLICATION : Le 28 janvier 2025

